

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CBM Filetage

22 rue Saint-Vincent de Paul
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CBM
FILETAGE_Boulogne sur Mer_0003802714\2_Inspections\2025-07-02_récolement APE
Code AIOT : 0003802714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement CBM Filetage implanté 22 rue Saint-Vincent de Paul 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBM Filetage
- 22 rue Saint-Vincent de Paul 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0003802714
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBM Filetage exploite un atelier de filetage situé 22 Rue Saint-Vincent de Paul à 62200 Boulogne-sur-Mer.

L'exploitation est autorisée sous le régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 15/06/2022.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article Article 2.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie : Défense extérieure	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie : défense intérieure	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Niveau de sécurité des tiers	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.8.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

7 non-conformités ont été détectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.1.
Thème(s) : Autre, Résistance au feu
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure : R. 30 ; - parois intérieures de classe Bs1d0 y compris pour les locaux frigorifiques ; - parois extérieures de classe A1 - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les portes de communication avec un autre local ne doivent pas gêner l'évacuation du personnel en cas d'alerte incendie. Elles doivent permettre d'accéder aux issues de secours en toute circonstance. Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. de l'arrêté du 23/03/2012 susvisé.
Constats : Les locaux frigorifiques sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment exploité. L'inspection a constaté que les portes de communication ne gênent pas l'évacuation du personnel en cas d'alerte incendie. Elles permettent d'accéder aux issues de secours en toute circonstance. L'exploitant déclare à l'inspection : - que l'ensemble du cloisonnement général est en murs coupe-feu 2 heures ; - et que 100 % des panneaux sont des panneaux quadcore mousse et acier. Cependant, l'inspection ne dispose pas de justificatifs attestant : - la tenue au feu R. 30 pour l'ensemble de la structure ; - des parois intérieures de classe Bs1d0 y compris pour les locaux frigorifiques ; - des parois extérieures de classe A1 ; - que les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3). L'exploitant ne dispose pas de tous les éléments permettant de justifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs attestant : - la tenue au feu R. 30 pour l'ensemble de la structure ; - des parois intérieures de classe Bs1d0 y compris pour les locaux frigorifiques ; - des parois extérieures de classe A1 ; - que les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article Article 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 ; [...]
Constats : Le site possède une détection incendie reliée à une alarme. L'alarme est vérifiée deux fois par an. Une alerte en cascade est mise en place sur 3 téléphones. Le site dispose également de caméras avec alerte simultanée sur téléphone. Un plan d'évacuation, indiquant les différents extincteurs et la sortie de secours du 1^{er} étage, est affiché à l'étage. Un plan d'intervention, reprenant les moyens d'extinction du rez-de-chaussée et du R+1 ainsi que la localisation du point de rassemblement, est affiché au rez-de-chaussée à l'entrée du bâtiment près des commandes de désenfumage. Les consignes de sécurité sont affichées. Cependant, le plan d'intervention située à l'entrée du bâtiment ne mentionne pas les dangers pour chaque local à risques. Il pourrait également indiquer la localisation des coupures d'énergie et vannes de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection la mise à jour du plan d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à

l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie : Défense extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume total d'eau de 90 m³/heure pendant 2 heures (PEI), par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Le site dispose d'une bouche d'incendie de DN100 n° 621600205 délivrant 130 m³/heure pendant deux heures au 12/14 rue de Magenta à moins de 100 mètres de l'entrée principale et d'une seconde bouche d'incendie de DN100 n° 621600202 délivrant 121 m³/heure pendant deux heures, angle rue Albert Lavocat / rue de Verdun, à moins de 200 mètres de l'entrée du site. Si la nature du stockage et/ou l'activité vient à changer, le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie doit être reconsidéré. Le dimensionnement des besoins en eaux estimé au-dessus reste adapté au projet. Toute modification, extension, ou changement de destination de locaux est susceptible de majorer ce dimensionnement initial. - empêcher tout stationnement abusif des véhicules afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie en toutes circonstances. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de justificatif de la disponibilité effective des débits d'eau en simultané des bouches d'incendie situées au 12/14 rue de Magenta et à l'angle de la rue Albert Lavocat et de la rue de Verdun. La CAB gère la voie publique. Le personnel dispose d'un parking privé situé dans l'enceinte de l'établissement. Par ailleurs, l'exploitant communique auprès de ses employés afin d'empêcher tout stationnement abusif et de garantir l'accessibilité des engins d'incendie en toutes circonstances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois les essais en simultané des 2 poteaux incendie, essais récents de moins de deux ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie : défense intérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense intérieure
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés. Les extincteurs sont répartis à l'intérieur et extérieur de l'installation et sont facilement accessibles. Les différents types d'extincteurs sont indiqués sur le plan d'évacuation (R+1) et d'intervention (RdC). L'exploitant a mis en place un contrat annuel avec le prestataire CHUBB France. Le dernier contrôle des extincteurs a eu lieu le 04/07/2024. La vérification périodique du système de désenfumage est à programmer en juillet 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le rapport de contrôle de juillet 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Niveau de sécurité des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles générales
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'installation est implantée à moins de 10 m des tiers sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires suivantes : - les parois extérieures sont REI 30 (hormis les portes et fenêtres). L'exploitant tient à disposition de la DREAL les justificatifs de cette disposition constructive. Les modélisations de flux thermiques montrent, avec cette disposition, l'absence d'effets létaux et irréversibles à l'extérieur de l'établissement. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Calculer l'ossature du bâtiment de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs n'entraîne pas la ruine de l'ensemble.
Constats : L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. L'installation est implantée à moins de 10 m des tiers. C'est pourquoi, des mesures compensatoires ont été prescrites concernant les parois extérieures REI 30 (hormis les portes et fenêtres). Cependant l'exploitant n'a pas fourni le justificatif de cette disposition constructive. Les modélisations de flux thermiques (FLUMILOG transmis dans le dossier de demande d'enregistrement en pièce n°4 en page 3/15 de la modélisation) montrent, avec cette disposition, l'absence d'effets létaux et irréversibles à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant indique lors de cette visite d'inspection que CLC Construction a effectué une étude de non-ruine en chaîne afin de calculer l'ossature du bâtiment de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs n'entraîne pas la ruine de l'ensemble. Cependant, ce calcul n'a pas été transmis par l'exploitant parmi les documents reçus par France transfert en date du 26/06/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les éléments suivants à l'inspection : -l'attestation des parois extérieures REI 30, -l'étude de non-ruine des murs extérieurs vers les tiers (incluant le calcul).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

Identifier et isoler les locaux à risques au moyen de mesures constructives de degré coupe-feu conformes à la ou les réglementations qui lui sont applicables.

Les locaux à risques importants sont identifiés comme étant ceux destinés au stockage de caisses de polystyrène expansé d'un volume de 27 m³. Mesures constructives REI 120

Aménager les locaux de charge d'accumulateurs électriques par les recommandations suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Équiper en partie haute des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Constats :

Le local à risques destinés au stockage de caisses de polystyrène expansé est identifié sur le plan de principe par un repère A.

Le local à risques (local de stockage de caisses de polystyrène expansé) n'est pas identifié avec ce repère A sur le plan d'intervention situé à l'entrée du bâtiment.

De plus, l'inspection a constaté qu'aucune indication ou mention particulière ne figure sur la porte coupe feu 2 heures du local concerné.

L'exploitant a fourni le document intitulé « CBMatteestationCF05062025 ». Cette attestation d'EURISOL SAS en date du 5 juin 2025 confirme la pose de panneaux isothermes ISOCAB avec âme de laine de roche et coupe-feu 2 heures (cloisons et plafond) et la pose d'une porte coupe-feu 2 heures dans le local repère A du plan de principe.

Les mesures constructives REI 120 du local à risques sont conformes à la prescription.

Les charges d'accumulateurs électriques sont situées à proximité des quais d'expédition et donc

proches des ouvrants. Les moyens d'extinctions adaptés sont installés à proximité.

Le local caisses est équipé pour le désenfumage d'un plenum permettant par l'installation d'un lanterneau pneumatique standard d'un mètre carré (conforme en surface de 2 %) en toiture l'évacuation des fumées. Les commandes d'ouverture manuelles du lanterneau sont situées au rez-de-chaussée à l'entrée du bâtiment.

La société EXUPRO à F-59310 HAUMONT atteste en date du 13/03/2023 du bon fonctionnement du système de désenfumage. Par ailleurs, le désenfumage du plenum sera vérifié par le prestataire CHUBB France en juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de vérification du système de désenfumage du plenum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

Construire un ouvrage de rétention déporté d'un volume total de 200 m³ en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre, le calcul de la rétention des eaux d'incendie devra être conforme à l'outil d'aide à la décision intitulé D9A. **L'ouvrage est prévu sous le bâtiment.**

Assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.

Constats :

Un ouvrage de rétention déporté d'un volume total de 214 m² a été installé (par la société Samérienne de travaux) sous le parking et non sous le bâtiment comme indiqué dans la prescription. Cette modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le volume de rétention est conforme aux calculs D9 et D9A indiqué en annexe 3 de la demande d'enregistrement (200 m²). Par ailleurs, le plan de récolement de la société Samérienne de travaux en date du 21/04/2023 indique les réseaux et la situation des vannes (Eaux pluviales et eaux usées) dont la présence d'une vanne manuelle. L'exploitant dispose de la vanne manuelle, actuellement placée près de l'entrée du bâtiment. L'exploitant doit s'assurer du repérage, de l'accessibilité et de la visibilité de la vanne manuelle en tout temps par les sapeurs-pompiers, comme spécifié dans la prescription. En outre, l'inspection précise que l'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon fonctionnement de la vanne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant portera à connaissance du préfet de la nouvelle situation de la cuve de rétention. L'exploitant fournira les justificatifs et photos concernant l'installation de la vanne manuelle accessible en tout temps par les sapeurs-pompiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois